

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N°14/SEPTEMBRE/2015

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2015

NOTA :

Le Maire certifie que :

- la convocation a été adressée le :
23 septembre 2015
- le compte rendu du Conseil municipal
a été affiché en Mairie le :
1^{er} octobre 2015

L'an deux mille quinze le trente septembre
à dix-sept heures vingt s'est réuni en
séance ordinaire le Conseil municipal de
La Possession sous la présidence de
Madame Vanessa MIRANVILLE, Maire

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Robert TUCO (affaires n°01 à 15 et 17 à 20) - Gilles HUBERT - Michèle MILHAU - Jacqueline LAURET - Pascal PARISSÉ - Jean Christophe ESPERANCE - Denise FLACONEL - Thierry BEAUVAL - Jérôme BOURDELAS - Sophie VAYABOURY - Didier FONTAINE - Jocelyne DALELE - Marie Claire DAMOUR - Jean Marc VISNELDA - Christophe DAMBREVILLE - Jean Luc BILLAUD - Édith LO PAT - Fred JULENON - Daniel FONTAINE - Benoît CANTE - Eve LECHAT - Erick FONTAINE - Jean François DELIRON (affaires n°01 à 10) - Philippe ROBERT (affaires n°01 à 10) - Anne Flore DEVEAUX (affaires n°03 à 20) - Jérémie BORDIER - Thérèse RICA (affaires n°01 à 12 et 14 à 20)

ÉTAIENT ABSENTS :

Robert TUCO (affaire n°16) - Anne Cécile GRONDIN - Rosaire MINATCHY - Laurent BRENNUS - Anaïs HERON - Jocelyn DE LAVERGNE - Jean François DELIRON (affaires n°11 à 20) - Philippe ROBERT (affaires n°11 à 20) - Thérèse RICA (affaire n°13)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Marie Françoise LAMBERT (procuration à Thierry BEAUVAL) - Camille BOMART - (procuration à Pascal PARISSÉ) - Marie Line TARTROU (procuration à Sophie VAYABOURY) - Christel VIRAPIN (procuration à Jocelyne DALELE) - Simone CASAS (procuration à Michèle MILHAU) - Marie Andrée LACROIX FAVEUR (procuration à Thérèse RICA) - Anne Flore DEVEAUX (affaires n°01 et 02 procuration à Erick FONTAINE)

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance. M. Jean-Christophe ESPÉANCE ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette

recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20150930-
14SEPTEMBRE2015-DE
Date de télétransmission : 08/10/2015
Date de réception préfecture : 08/10/2015

AFFAIRE N°14 : AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE – DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT

Madame le Maire informe le Conseil municipal, que la loi n° 102-2005 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » avait fixé, en son temps, la date du 1^{er} janvier 2015 comme échéance pour la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public (ERP-IOP), gérés par des organismes publics comme privés.

Face aux difficultés rencontrées par l'ensemble des gestionnaires d'établissements recevant du public pour respecter cette échéance, le législateur a mis en place un nouveau cadre réglementaire précisé à travers l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et ses décrets et arrêtés d'application publiés à la fin de l'année 2014 et au début de l'année 2015.

Ainsi, les gestionnaires dont les établissements ne sont pas accessibles au 1^{er} janvier 2015 doivent s'engager, à travers l'élaboration d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) prévoyant la réalisation des actions de travaux et aménagements nécessaires, sur la base d'un calendrier précis et d'une programmation financière correspondante.

La durée de réalisation d'un Ad'ap est de trois ans pour un patrimoine simple et réduit, et peut être porté à 6 voire 9 ans, dans le cas de patrimoine important pour lequel la mise en accessibilité apparaît complexe.

La loi souligne le nécessaire caractère de sincérité de ce document de programmation pour lequel une procédure de validation par la Préfecture est obligatoire, et un régime de contrôle de réalisation assorti de sanctions éventuelles en cas de non-respect injustifié sont prévues à l'arsenal législatif.

Au regard de ces exigences et des difficultés techniques importantes rencontrées lors de la réalisation des opérations de diagnostic d'accessibilité des ERP et IOP municipaux, compte tenu du nécessaire travail complémentaire à accomplir pour appréhender convenablement l'état des lieux patrimonial de son parc ; il ressort que l'échéance du 27 septembre 2015 s'avère impossible à respecter.

En conséquence, la collectivité souhaite, dans le cadre des dispositions inscrites au sein de l'arrêté interministériel du 27 avril 2015, solliciter l'octroi d'un différé de dépôt de son Ad'Ap pour une durée 12 mois, et ce au motif de difficultés techniques.

Ce délai supplémentaire permettra d'effectuer une reprise et une mise à jour des diagnostics d'accessibilité existants en fonction des nouvelles dispositions publiées en décembre 2014 (assouplissements, exigences complémentaires), de compléter ceux qui n'ont pu être effectués, et de réaliser conjointement une batterie de diagnostics techniques complémentaires dans différents domaines, afin de bâtir une stratégie patrimoniale garantissant la pérennité structurelle et fonctionnelle des équipements tout en répondant aux exigences de normalisations réglementaires.

L'objectif poursuivi est de définir une programmation pertinente, et surtout réaliste, d'actions à engager (études, travaux, aménagements, réorganisations, contributions humaines, ..) constitutive d'un Ad'Ap partagé et dont la conception sera substantiellement concerté avec les différents acteurs et instances concernés et notamment les membres de la commission communale pour l'accessibilité dont les prérogatives ont été renforcées par la loi.

Vu l'article L 111-7-6 du CCH ;
Vu l'article 1 de l'arrêté interministériel du 27 avril 2015 ;

Considérant la nécessité de proroger, compte-tenu des difficultés techniques avérées, le délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmé,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Aménagement du Territoire réunie en date du 16 septembre ;

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **autorise Madame le Maire à demander une prorogation d'un délai de douze mois pour le dépôt de l'Ad'Ap de la commune de La Possession ;**
- **autorise Madame le Maire à prendre tout acte afférent à la présente affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE